

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 19 février 2024 à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin  
Bertrand Bilodeau  
Nathalie Laporte  
Samuel Côté  
Sébastien Bélair  
Jean-Noël Leduc  
Jean-François Rompré  
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

### ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
  - 4.1. Diverses délégations;
  - 4.2. Demande de collaboration pour la cessation du sifflement du train.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
  - 5.1. Résiliation du bail commercial avec Camso inc.
6. FINANCES
  - 6.1. Affectation de l'excédent accumulé non affecté pour le projet de Aréna Memphrémagog inc.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
  - 7.1. Adoption du Règlement 3427-2024 relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics;
  - 7.2. Adoption du Règlement 3428-2024 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville;
  - 7.3. Adoption du Règlement 3429-2024 modifiant le Règlement 2864-2022 concernant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et de service d'aide-conseil professionnel en architecture pour des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog;
  - 7.4. Adoption du Règlement 3434-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2007 concernant diverses modifications administratives;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3442-2024 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle;
  - 7.6. Modification de la résolution 298-2023.
8. RESSOURCES HUMAINES
- 8.1. Augmentation salariale des étudiants et employés saisonniers;
  - 8.2. Embauche d'un technicien – Division culture, bibliothèque et patrimoine;
  - 8.3. Embauche d'un superviseur – Division Hydro-Magog (administration).
9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 9.1. Entente avec Éco Entreprises Québec;
  - 9.2. Abrogation du paragraphe a) de la résolution 137-2019.
10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 10.1. Demandes d'approbation de PIIA;
  - 10.2. Demande de démolition pour le 3875, chemin de Georgeville, local 35;
  - 10.3. Demande de dérogation mineure pour le 107, rue de l'Assomption;
  - 10.4. Demande de dérogation mineure pour le 181, rue James-Edgar-Kingsland;
  - 10.5. Demande de dérogation mineure pour le 293, rue Merry Sud;
  - 10.6. Demande de dérogation mineure pour le 482 à 488, rue Principale Ouest;
  - 10.7. Demande de dérogation mineure pour le 660, rue des Alvéoles;
  - 10.8. Requête pour la réalisation d'un projet d'ensemble sur la rue Lévesque – Appartements Magog-Estrie;
  - 10.9. Vente d'un terrain à 9108-2255 Québec inc.;
  - 10.10. Dénomination de rues et d'allées de circulation sur le territoire.
11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 11.1. Bilan 2023 du Plan d'action de la Ville de Magog pour l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées;
  - 11.2. Entente avec la Maison de la famille Memphrémagog;
  - 11.3. Octroi du soutien financier annuel 2024 aux organismes.
12. AFFAIRES NOUVELLES
13. DÉPÔT DE DOCUMENTS
14. QUESTIONS DES CITOYENS
15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le [www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal](http://www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal).

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

**Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.**

---

### 1. 052-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

### 3. 053-2024 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 février 2024 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 4. CONSEIL MUNICIPAL

#### 4.1. 054-2024 Diverses délégations

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog délègue l'un ou l'autre des membres du conseil pour représenter la Ville :

- lors du souper des élus de la Chambre de commerce Memphrémagog qui se tiendra le jeudi 14 mars 2024 au Théâtre Magog.

La mairesse participera à cette activité.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Les dépenses seront imputées au poste budgétaire 02-110-00-319. Les frais de participation des membres du conseil à ces activités seront remboursés selon les modalités prévues au Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 4.2. 055-2024 Demande de collaboration pour la cessation du sifflement du train

ATTENDU QUE la Ville de Magog a été interpellée par certains de ses citoyens concernant les nuisances sonores du sifflet des trains, particulièrement durant la nuit;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a procédé à des investigations pour atténuer ces nuisances qui affectent certains de ses citoyens;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a demandé à un consultant spécialisé dans le domaine, tel que requis par Transports Canada, d'analyser les traverses ferroviaires situées sur le territoire de la Ville et d'indiquer les travaux à prévoir pour que la Ville puisse demander que le sifflet des trains cesse à Magog;

ATTENDU QUE l'étude a été complétée à l'automne 2023 et indique que plusieurs aménagements seraient nécessaires, tels l'installation de clôtures de part et d'autre de la voie ferrée afin d'éviter les intrusions ainsi que l'installation de barrières aux passages à niveau;

ATTENDU QUE seulement avec ces aménagements, les coûts pour faire cesser le sifflement des trains sur l'ensemble du territoire de la ville sont évalués à environ 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral offre certaines subventions qui couvrent jusqu'à 80 % des coûts admissibles, ce qui nécessiterait un investissement minimal de 800 000 \$ de la part des contribuables magogois;

ATTENDU QUE depuis 2023, Transports Canada exige la mise aux normes complète des passages à niveau dès que des modifications y sont apportées et que l'évaluation des coûts que représente cette mise aux normes n'est pas encore effectuée et donc, non comprise dans le montant de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville serait de plus propriétaire de ces clôtures et devrait prévoir les coûts récurrents pour leur entretien et leur réparation;

ATTENDU QUE la règle concernant le transport ferroviaire relève de Transports Canada et que la compagnie ferroviaire CPKC est une compagnie privée;

ATTENDU QUE les coûts étant trop importants pour les contribuables magogois, le conseil municipal a décidé de ne pas

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

prendre cette responsabilité et donc de ne pas prévoir d'investissements dans son budget 2024 pour ce projet;

ATTENDU QU'au cours des dernières semaines, l'administration municipale a contacté Transports Canada ainsi que la compagnie ferroviaire CPKC pour leur demander leur collaboration dans ce dossier;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog demande :

- à Transports Canada de moderniser ses règles entourant la sécurité ferroviaire en tenant compte des nuisances du sifflet des trains sur la santé des gens sans compromettre la sécurité;
- à la compagnie ferroviaire CPKC de s'impliquer dans la recherche d'une solution, à ses frais, afin de mettre en place des mesures de mitigation comme la Ville l'a déjà exigé de certaines autres entreprises sur son territoire;
- au gouvernement fédéral d'investir les sommes prévues pour les municipalités en subventions dans la recherche d'une solution alternative pour la mise en place d'infrastructures permettant d'éliminer le sifflement des trains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 5. DIRECTION GÉNÉRALE

#### 5.1. 056-2024 Résiliation du bail commercial avec Camso inc.

ATTENDU QU'un bail a été signé le 12 juin 2019 entre la Ville de Magog et Camso inc. relativement à une partie du terrain situé au 530, chemin d'Ayer's Cliff à Sainte-Catherine-de-Hatley, connu et désigné comme étant une partie du lot 4 248 285 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, afin que Camso inc. puisse y effectuer des essais routiers de ses produits;

ATTENDU QUE le bail se renouvelle automatiquement d'année en année et prévoit que l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit au plus tard soixante (60) jours avant l'arrivée du terme de son intention de ne pas prolonger la durée du bail;

ATTENDU QUE le site faisant l'objet de la location sera utilisé à des fins municipales au cours des prochaines années, il n'est donc plus possible de le louer à Camso inc.;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog mette fin au bail signé le 12 juin 2019 avec Camso inc. relativement à une partie du terrain situé au 530, chemin d'Ayer's Cliff, à compter de sa date d'expiration, soit le 31 mai 2024.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la greffière ou la greffière adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, l'avis de résiliation à transmettre à Camso inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 6. FINANCES

#### 6.1. 057-2024 Affectation de l'excédent accumulé non affecté pour le projet de Aréna Memphrémagog inc.

ATTENDU QUE la résolution 018-2024 adoptée le 15 janvier 2024 autorisait la signature par la Ville de Magog d'une entente d'aide financière avec Aréna Memphrémagog inc.;

ATTENDU QUE cette résolution prévoyait également que l'aide financière au montant de 10 000 000 \$ serait financée à même l'excédent accumulé Aréna Memphrémagog;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville doit transférer un montant de 1 000 000 \$ de l'excédent accumulé non affecté, lequel s'ajoutera à la somme déjà réservée de 9 000 000 \$ pour financer la construction de l'aréna;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog affecte l'excédent accumulé non affecté d'un montant de 1 000 000 \$ pour le financement du projet de Aréna Memphrémagog inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

#### 7.1. 058-2024 Adoption du Règlement 3427-2024 relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics

Ce règlement a pour objet de prévoir :

- les fins pour lesquelles l'occupation permanente ou temporaire du domaine public peut être autorisée et les conditions afférentes à une telle occupation;
- la procédure permettant d'obtenir une telle autorisation ainsi que les frais applicables aux demandes;
- les recours et infractions en cas de non-respect des conditions liées à l'occupation.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3427-2024 relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 7.2. 059-2024 Adoption du Règlement 3428-2024 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville

Ce règlement a pour objet de réviser la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le Règlement 3428-2024 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 060-2024 Adoption du Règlement 3429-2024 modifiant le Règlement 2864-2022 concernant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et de service d'aide-conseil professionnel en architecture pour des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog

Ce règlement a pour objet de prolonger au 31 décembre 2024 la durée de l'aide financière reliée au service d'aide-conseil professionnel en architecture pour la rénovation patrimoniale.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 3429-2024 modifiant le Règlement 2864-2022 concernant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et de service d'aide-conseil professionnel en architecture pour des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.4. 061-2024 Adoption du Règlement 3434-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2007 concernant diverses modifications administratives

Ce règlement a pour objet :

- d'augmenter les tarifs des permis et certificats de 4 %;
- de modifier les documents requis pour obtenir un permis de lotissement ou de construire pour les terrains inscrits sur la liste des terrains contaminés;
- de modifier les documents requis pour obtenir un certificat d'autorisation pour réaliser une renaturalisation de la bande riveraine et retirer l'obligation de fournir les fichiers de formes pour des travaux riverains;
- de modifier les documents requis pour obtenir un certificat d'autorisation pour une installation septique pour que le règlement soit cohérent avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le Règlement 3434-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2007 concernant diverses modifications administratives soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 7.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3442-2024 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle

Le conseiller Jean-Noël Leduc donne avis de motion que le projet de règlement 3442-2024 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- modifier le titre de la personne responsable du choix des soumissionnaires invités;
- modifier la nomination du secrétaire au comité de sélection chargé de l'analyse des soumissions;
- supprimer le paragraphe 9.1.2 qui concerne la remise d'un rapport écrit lors de modifications contractuelles autorisées comme accessoires, pour les contrats de construction.

M. Leduc dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

### 7.6. 062-2024 Modification de la résolution 298-2023

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du premier projet de résolution de PPCMOI 46-2023-1, la résolution 298-2023 adoptée le 3 juillet 2023 prévoyait une assemblée publique de consultation le 24 octobre 2023 à 18 h 30;

ATTENDU QUE ce projet de résolution de PPCMOI 46-2023-1 a été mis en suspens et qu'aucune assemblée n'a été tenue le 24 octobre 2023;

ATTENDU QUE la nouvelle date qui a été convenue pour la tenue de l'assemblée publique de consultation pour ce projet est le 27 février 2024 à 18 h 30;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la résolution 298-2023 soit modifiée et que l'assemblée publique de consultation pour le projet de PPCMOI 42-2023-1 pour la construction d'une habitation multifamiliale d'un maximum de 20 logements sur les lots 3 141 022, 3 141 471, 3 144 227 et une partie du lot 3 140 976, sur la rue du Sergent-Arthur-Boucher, entre les rues Hamel et de Vimy, soit tenue le 27 février 2024 à 18 h 30 dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 8. RESSOURCES HUMAINES

#### 8.1. 063-2024 Augmentation salariale des étudiants et employés saisonniers

ATTENDU QUE les augmentations salariales des étudiants et employés saisonniers se font habituellement le 1<sup>er</sup> mai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé une augmentation du salaire minimum de 15,25 \$ à 15,75 \$ au 1<sup>er</sup> mai 2024, soit une hausse de 3,28 %;

ATTENDU QUE le positionnement de la Ville doit demeurer compétitif sur le marché au niveau de la rémunération des étudiants et employés saisonniers;

ATTENDU QUE les employés manuels et de bureau syndiqués ainsi que les employés cadres et non-syndiqués ont obtenu une augmentation de 3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également accorder une augmentation salariale de 3 % aux étudiants et aux employés saisonniers;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog adopte les nouvelles grilles salariales jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante, selon ce qui y est prévu, à compter du 28 avril 2024.

Que les rémunérations de base soient indexées annuellement aux mêmes taux que ceux négociés dans la Convention collective des salariés manuels et de bureau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 8.2. 064-2024 Embauche d'un technicien – Division culture, bibliothèque et patrimoine

ATTENDU QUE le poste d'agent de développement, Section patrimoine et culture, n'a pas été pourvu depuis le départ du titulaire afin de permettre une réévaluation des besoins;

ATTENDU QUE l'analyse révèle qu'un poste de technicien en culture, sports et vie communautaire est nécessaire plutôt qu'un poste d'agent de développement;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le poste d'agent de développement, Section patrimoine et culture, soit aboli et que le poste de technicien en culture, sports et vie communautaire, Section patrimoine et culture, soit créé et positionné à la classe 7 de la Convention collective des employés manuels et de bureau.

Que Mme Nadine Carrières soit embauchée comme salariée permanente en évaluation au poste de technicienne en culture, sports et vie communautaire, Section patrimoine et culture, à

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

compter du 25 février 2024, aux conditions de la Convention collective des employés manuels et de bureau et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 4 de la classe 7.

Il est à noter que sa période d'évaluation est de 1 400 heures travaillées à taux horaire régulier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3. 065-2024 Embauche d'un superviseur - Division Hydro-Magog (administration)

ATTENDU QUE le poste de coordonnateur, Division Hydro-Magog (administration) n'a pas été pourvu depuis le départ du titulaire afin de permettre une réévaluation des besoins;

ATTENDU QUE l'analyse révèle qu'un poste de superviseur est nécessaire plutôt qu'un poste de coordonnateur;

ATTENDU QUE le plan de main-d'œuvre 2024 et l'organigramme de la Ville ont été adoptés le 11 décembre 2023;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le poste de coordonnateur, Division Hydro-Magog (administration), soit aboli et que le poste de superviseur, Division Hydro-Magog (administration), soit créé et positionné à la classe 5 du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués.

Que Mme Sonia Lacasse soit nommée comme employée cadre en période d'évaluation, au poste de superviseur, Division Hydro-Magog (administration), à compter du 31 mars 2024, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 12 de la classe 5.

Que sa période d'évaluation soit de six (6) mois travaillés.

Que l'organigramme de la Direction de la trésorerie et des finances et le Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués soient modifiés en fonction des changements ci-dessus décrits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## 9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

9.1. 066-2024 Entente avec Éco Entreprises Québec

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après la « Loi ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (ci-après le « Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

ATTENDU QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié la Ville de Magog pour conclure une telle entente sur le territoire d'application;

ATTENDU QUE des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et la Ville de Magog en vue de la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat;

ATTENDU QUE la Ville et ÉEQ conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir, dont notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables;

ATTENDU QUE la Ville et ÉEQ ont convenu de certains éléments dans le formulaire préalable aux annexes de personnalisation et qu'il y a lieu de les transposer dans un document contractuel complet;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente préliminaire de partenariat avec Éco Entreprises Québec concernant la collecte et le transport des matières recyclables ainsi que l'entente finale,

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

dans la mesure où celle-ci respecte les éléments convenus à l'entente préliminaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 9.2. 067-2024 Abrogation du paragraphe a) de la résolution 137-2019

ATTENDU QUE le paragraphe a) de la résolution 137-2019 autorise l'acceptation de la promesse de servitude électrique en faveur de la Ville contre une partie du lot 3 143 016 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE les travaux ont toutefois été effectués sans que la ligne électrique n'empiète sur le lot 3 143 016;

ATTENDU QU'en conséquence, la servitude n'est plus nécessaire;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le paragraphe a) de la résolution 137-2019 concernant l'acceptation de la promesse de servitude électrique contre une partie du lot 3 143 016 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur la rue Brassard, soit abrogé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## 10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### 10.1. 068-2024 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

<i>Date CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
6 février 2024	87, avenue des Ormes	Yvon Lemyre et Lorraine Thériault	Permis de construction
6 février 2024	336-342, rue Cartier	Marie-Pier Auger	Permis de construction
6 février 2024	1935-1965, rue Sherbrooke	9210-3639 Québec inc.	Certificat d'autorisation
6 février 2024	2343-2349, rue Principale Ouest	9255-3171 Québec inc.	Permis de construction
12 février 2023	Lots 3 274 986, 3 275 003, 3 275 004 et 3 275 005, rue Lévesque	Nicole Caron et 9108-2255 Québec inc.	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 10.2. 069-2024 Demande de démolition pour le 3875, chemin de Georgeville, local 35

ATTENDU QUE M. Alan Bellavance a déposé le 11 janvier 2024 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 3875, chemin de Georgeville, local 35;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QU'un rapport d'inspection indique des anomalies dans la construction actuelle;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée sur le terrain;

Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville le 5 février 2024, publié sur le site Internet de la Ville le 5 février 2024 et sur l'immeuble le 6 février 2024.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 3875, chemin de Georgeville, local 35, sur le lot 4 461 566 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'implantation d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée sur le terrain, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 11 janvier 2024 et préparé le 24 janvier 2023 par Vital Roy, arpenteurs-géomètres inc.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel situé sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivant la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 11 665,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. 070-2024 Demande de dérogation mineure pour le 107, rue de l'Assomption

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une marge avant de 7,2 mètres pour le bâtiment principal et son avant-toit alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car l'avant-toit au-dessus de la galerie devra être démoli;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés conformément au permis de construction délivré le 17 juillet 2018;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 20 décembre 2023 par Mme Manon Thivierge, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 107, rue de l'Assomption, connue et désignée comme étant le lot 2 823 240 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 071-2024 Demande de dérogation mineure pour le 181, rue James-Edgar-Kingsland

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) une marge latérale de 1,6 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal en cour arrière;
- b) une marge latérale de 1,7 mètre alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres pour la galerie projetée en cour arrière.

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment principal est en droits acquis quant à la marge latérale;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le règlement de zonage en vigueur ne permet pas l'agrandissement dans le prolongement des murs existants d'un bâtiment protégé par droits acquis;

ATTENDU QUE la galerie est localisée dans le prolongement de ce même mur;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 27 novembre 2023 par Mme Maude Desjarlais, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 181, rue James-Edgar-Kingsland, connue et désignée comme étant le lot 4 224 671 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10.5. 072-2024 Demande de dérogation mineure pour le 293, rue Merry Sud

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour le bâtiment principal :

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) une marge latérale de 1,9 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres;
- b) une somme des marges latérales de 5,8 mètres alors que ce même règlement prévoit une somme minimale des marges latérales de 6 mètres.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le porte-à-faux au 2<sup>e</sup> étage devra être démoli;

ATTENDU QUE la marge latérale du bâtiment a été calculée à partir de la fondation et le porte-à-faux au 2<sup>e</sup> étage n'a pas été considéré lors de la délivrance du permis de construction;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par l'objet de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 23 novembre 2023 par Mme Suzanne Forest, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 293, rue Merry Sud, connue et désignée comme étant le lot 4 227 297 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10.6. 073-2024 Demande de dérogation mineure pour le 482 à 488, rue Principale Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour les balcons localisés en cour arrière :

- a) une marge latérale de 0,9 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres;
- b) une marge arrière de 1,1 mètre alors que ce même règlement prévoit une marge arrière minimale de 2 mètres.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car les balcons devront être démolis;

ATTENDU QUE les balcons ont fait l'objet d'un permis de construction délivré le 19 juillet 2022;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

ATTENDU QUE Le Quartier des Marinas inc. a décidé d'assujettir son immeuble au régime de la copropriété divise par la publication d'une déclaration de copropriété, lequel immeuble était autrefois connu et désigné comme étant le lot 6 275 920 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE l'immeuble a fait l'objet d'un remplacement cadastral aux fins de la déclaration de copropriété, pour former les fractions qui comprennent chacune une partie privative, une quote-part des parties communes et certains droits d'usage exclusif de certaines parties communes à usage restreint, telles que les balcons;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 20 décembre 2023 par Le Quartier des Marinas inc., plus amplement décrite au préambule, concernant l'immeuble situé au 482 à 488, rue Principale Ouest, lequel est assujetti au régime de la copropriété divise et est composé de trois (3) unités commerciales au 1<sup>er</sup> étage et de trente (30) unités d'habitation de type condo-hôtel sur 3 étages, soit accordée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé que la présente dérogation mineure s'applique à toutes les fractions de la copropriété divise qui sont composées d'un balcon.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. 074-2024 Demande de dérogation mineure pour le 660, rue des Alvéoles

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une distance de 0,9 mètre entre un bâtiment accessoire (abri d'auto) et le bâtiment

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une distance minimale de 1 mètre;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car l'abri d'auto devra être déplacé;

ATTENDU QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction délivré le 16 mai 2017;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 14 décembre 2023 pour M. Réal Chainey, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 660, rue des Alvéoles, connue et désignée comme étant le lot 3 141 827 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10.8. 075-2024 Requête pour la réalisation d'un projet d'ensemble sur la rue Lévesque – Appartements Magog-Estrie

ATTENDU QUE dans le cadre du Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux, la société par actions 9108-2255 Québec inc. (ci-après appelée le « promoteur »), représentée par M. Patrice Labrecque et Mme Nicole Caron, a déposé le 31 mai 2023 une requête pour la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le promoteur a déposé un plan projet de lotissement dans le cadre du Règlement de lotissement 2369-2010 pour un projet d'ensemble résidentiel situé sur la rue Lévesque, sur les lots 3 274 986, 3 275 003, 3 275 004 et 3 275 005 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, comprenant 2 immeubles de 8 logements, un immeuble de 6 logements et un immeuble de 5 logements;

ATTENDU QUE le site visé couvre une superficie de 8 197,6 mètres carrés et ne comprend aucune rue publique;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE ce projet d'ensemble requiert que le promoteur acquière une partie du lot 3 275 001 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 280,7 mètres carrés, afin de permettre l'aménagement de l'allée de circulation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la taxe de parcs en vertu du Règlement de lotissement 2469-2010, à la délivrance du 1<sup>er</sup> permis de construction du projet d'ensemble sur le lot 3 274 986 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QU'aucune taxe de parcs supplémentaire n'est requise pour les lots 3 275 003 à 3 275 005, considérant qu'ils sont intégrés au projet d'ensemble existant situé au 48 à 62, rue Desjardins, connu comme étant le Club Vacances Magog;

ATTENDU QUE selon le rapport de caractérisation des milieux naturels réalisé par Strata Environnement et Géotechnique inc., daté du 18 août 2023, le site comprend un milieu humide d'une superficie de 262 mètres carrés qui sera détruit;

ATTENDU QUE la gestion des eaux pluviales sera assurée par un système de chambres souterraines;

ATTENDU QUE la requête de prolongement des réseaux et de destruction du milieu humide nécessite l'obtention, par le promoteur, d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le projet décrit dans les plans et devis n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement municipale de l'usine d'épuration de Magog;

ATTENDU QUE l'analyse du projet a été réalisée par l'ensemble des directions concernées de la Ville qui en recommandent son acceptation;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog accepte la requête de 9108-2255 Québec inc. visant la réalisation du projet d'ensemble résidentiel « Appartements Magog-Estrie » à certaines conditions. La présente approbation ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission de quelque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux. La réalisation de ces derniers demeure assujettie à l'adoption d'une résolution spécifique à leur exécution et au respect des conditions ci-après décrites :

- a) conclusion d'une entente en vertu du Règlement 3419-2023 relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial, le cas échéant;
- b) approbation par la Ville du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et respect des conditions mentionnées à la résolution;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- c) acquisition d'une partie du lot 3 275 001 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 280,7 mètres carrés;
- d) signature d'une promesse pour l'établissement de toutes les servitudes requises en faveur de la Ville dans le cadre de la réalisation du projet d'ensemble;
- e) signature d'une entente avec la Ville pour la réalisation des travaux municipaux conformément au Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux actuellement en vigueur.

Que la Ville de Magog accepte, dans le cadre de ce projet d'ensemble, au lieu d'une superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalent à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le lot 3 274 986 à l'émission du 1<sup>er</sup> permis de construction, soit un montant de 12 800 \$ pour l'année 2024 ou selon le règlement de lotissement en vigueur au moment de la délivrance du permis.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente requête et pourront être modifiés à la demande de la Ville pour répondre aux exigences réglementaires et de conception en vigueur :

- Plan projet d'ensemble préparé par M. Jean-Sébastien Trottier, arpenteur-géomètre, le 22 novembre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10.9. 076-2024 Vente d'un terrain à 9108-2255 Québec inc.

ATTENDU QU'une servitude de passage a été accordée par la Municipalité du Canton de Magog en faveur du lot 27 du rang 16 du Canton de Bolton, aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead le 8 décembre 1997, sous le numéro 189 697;

ATTENDU QUE le projet d'ensemble à être érigé sur les lots 3 274 986, 3 275 003, 3 275 004 et 3 275 005 du Cadastre du Québec requiert que la société par actions 9108-2255 Québec inc. se porte acquéreur d'une partie du lot 3 275 001 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 280,7 mètres carrés, afin de permettre l'aménagement de l'allée de circulation;

ATTENDU QUE la partie du lot 3 275 001 à acquérir correspond en partie à l'assiette de la servitude publiée sous le numéro 189 697;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu pour le Syndicat des copropriétaires club vacances Magog de renoncer à la servitude publiée en sa faveur sous le numéro 189 697 et d'établir de nouvelles servitudes avec 9108-2255 Québec inc. et Mme Nicole Caron répondant aux besoins du nouveau projet à venir;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le caractère public soit retiré à l'égard de la partie du lot 3 275 001 à être vendue à 9108-2255 Québec inc., plus amplement décrite et montrée aux termes de la description technique et du plan préparés le 14 décembre 2023 par M. Jean-Sébastien Trottier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2820 de ses minutes.

Que la Ville de Magog vende à 9108-2255 Québec inc. la partie du lot 3 275 001 plus amplement décrite aux termes de la description technique ci-dessus mentionnée, d'une superficie de 280,7 mètres carrés, sur la rue Lévesque, pour le prix de 11 472,21 \$ plus les taxes applicables, aux conditions indiquées dans la promesse signée le 8 janvier 2024 par 9108-2255 Québec inc., représentée par M. Patrice Labrecque, président, et Mme Nicole Caron, vice-présidente.

Il est à noter que les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour l'opération cadastrale en territoire rénové ainsi que les frais pour la demande de permis de lotissement seront à la charge de l'acheteur. En conséquence, la désignation de l'immeuble au contrat de vente tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

Que la promesse de renonciation à la servitude de droit de passage reçue devant Me Daniel Gauvin, notaire, le 27 novembre 1997 et dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Stanstead le 8 décembre 1997, sous le numéro 189 697, signée le 10 janvier 2024 par le Syndicat des copropriétaires club vacances Magog, représenté par Mme Nicole Caron, administratrice, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente et de la renonciation ci-dessus mentionnées, dont notamment mais sans limitation l'acte de vente notarié, l'acte de renonciation à la servitude et tous les documents nécessaires pour procéder à l'opération cadastrale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10.10.077-2024 Dénomination de rues et d'allées de circulation sur le territoire

ATTENDU QUE le Comité de toponymie a étudié une demande de dénomination pour le projet résidentiel « Les berges Hatley » situé sur la rue de Hatley, comprenant une allée de circulation privée;

ATTENDU QUE le projet résidentiel sera assujéti au régime de la copropriété divise et que l'allée de circulation sera située sur le lot 6 611 004 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE la localisation géographique du projet est située dans un secteur identifiant des gens ayant marqué l'histoire de Magog;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE M. Albert Knight a largement contribué à l'arrivée du chemin de fer et à l'essor du textile à Magog dans les années 1870;

ATTENDU QU'il a été propriétaire d'un vaste terrain de près de 2000 acres aux abords de la rivière Magog dans ce secteur;

ATTENDU QUE le 20 février 2023, le Comité de toponymie a recommandé la dénomination suivante : rue Albert-Knight;

ATTENDU QUE le projet ne comprendra plus de rue publique mais plutôt une allée de circulation et qu'il y a lieu de remplacer le nom par : allée Albert-Knight;

ATTENDU QUE cette allée est nommée afin de desservir des habitations résidentielles de moyenne densité, qu'elle est assez étroite et utilisée exclusivement pour les résidents du secteur;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que l'allée de circulation projetée, localisée sur le lot 6 611 004 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit nommée « Allée Albert-Knight » dans son entièreté (secteur de la rue de Hatley).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

#### 11.1. 078-2024 Bilan 2023 du Plan d'action de la Ville de Magog pour l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées

ATTENDU QUE les villes de 15 000 habitants et plus sont dans l'obligation de produire un plan d'action pour l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1);

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog approuve le bilan 2023 du Plan d'action pour l'intégration des personnes handicapées tel que prévu aux termes de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1), ce plan ayant été adopté par la Ville le 8 décembre 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 11.2. 079-2024 Entente avec la Maison de la famille Memphrémagog

ATTENDU QUE la Maison de la famille Memphrémagog est un organisme à but non lucratif qui a été constitué dans le but d'aider les familles de la MRC de Memphrémagog et d'améliorer leurs conditions de vie;

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MAGOG**

ATTENDU QUE la Ville désire appuyer l'organisme dans sa mission, ses objectifs et ses projets;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs d'aide prévus aux termes de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide financière à un organisme à but non lucratif;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente d'aide financière avec la Maison de la famille Memphrémagog, pour les années 2024 à 2026.

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement d'une aide financière à l'organisme afin de le soutenir dans son offre de services annuels et dans son rôle d'organisme mandataire auprès des familles magogoises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. 080-2024 Octroi du soutien financier annuel 2024 aux organismes

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog octroie, pour l'année 2024, en conformité avec les volets 1A, 1B et 1C du cadre de soutien financier pour les organismes adopté le 20 septembre 2021, le soutien financier aux organismes suivants :

<b>Organisme</b>	<b><u>Volet 1A</u></b>	<b><u>Volet 1B</u></b>	<b><u>Volet 1C</u></b>	<b>Soutien financier total</b>
	<b>Soutien financier annuel</b>	<b>Formation des bénévoles</b>	<b>Soutien à la famille</b>	
Association du baseball mineur de Magog	4 440 \$	863 \$	575 \$	5 878 \$
Club de natation Memphrémagog inc.	3 080 \$	- \$	- \$	3 080 \$
Club de patinage artistique les libellules de Magog inc.	6 079 \$	- \$	860 \$	6 939 \$
Club de triathlon Memphrémagog	4 100 \$	- \$	- \$	4 100 \$
Club de voile Memphrémagog	2 170 \$	- \$	- \$	2 170 \$
Club de volleyball « As de sable »	1 030 \$	- \$	- \$	1 030 \$
Club de gymnastique Dymagym	4 097 \$	- \$	- \$	4 097 \$

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MAGOG**

<b>Organisme</b>	<b><u>Volet 1A</u></b>	<b><u>Volet 1B</u></b>	<b><u>Volet 1C</u></b>	
	<b><i>Soutien financier annuel</i></b>	<b><i>Formation des bénévoles</i></b>	<b><i>Soutien à la famille</i></b>	<b><i>Soutien financier total</i></b>
L'association des membres du hockey mineur de Magog inc.	6 978 \$	-	-	6 978 \$
Judo Magog – To Haku Kan	2 915 \$	545 \$	-	3 460 \$
Club de nage synchronisée les Mem-Fées de Magog	2 730 \$	-	-	2 730 \$
Club de soccer de Magog	9 992 \$	1 000 \$	2 510 \$	13 502 \$
Sous-total - Sportif	47 611 \$	2 408 \$	3 945 \$	53 964 \$
Club des amis d'Omerville	479 \$	-		479 \$
Les Boomers	670 \$	-		670 \$
Sous-total – Loisirs Aînés	1 149 \$			1 149 \$
AQDR Memphrémagog	4 000 \$	-		4 000 \$
Banque alimentaire Memphrémagog	10 000 \$	-		10 000 \$
Centre d'action bénévole de Magog (Carrefour du partage) inc.	4 080 \$	-		4 080 \$
Centre d'aide Magog	4 067 \$	-		4 067 \$
Centre de pédiatrie sociale en communauté Le Tandem	4 080 \$	-		4 080 \$
Centre des femmes Memphrémagog	4 080 \$	-		4 080 \$
Centre l'Élan	3 570 \$	-		3 570 \$
Corporation Jeunesse Memphrémagog inc.	5 590 \$	-		5 590 \$
Cuisines collectives « Bouchée-Double » Memphrémagog	4 660 \$	420 \$		5 080 \$
Le Hameau des cultures	3 060 \$	1 000 \$		4 060 \$
Han-Droits l'association de promotion et de défense des droits des personnes handicapés de la région de Memphrémagog	4 040 \$	-		4 040 \$
Les Fantastiques de Magog inc.	4 590 \$	-		4 590 \$
Train des mots	4 080 \$	-		4 080 \$

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MAGOG**

<i>Organisme</i>	<u><i>Volet 1A</i></u>	<u><i>Volet 1B</i></u>	<u><i>Volet 1C</i></u>	
	<i>Soutien financier annuel</i>	<i>Formation des bénévoles</i>	<i>Soutien à la famille</i>	<i>Soutien financier total</i>
Zone Libre Memphrémagog	4 080 \$	-	\$	4 080 \$
Sous-total – Communautaires	63 977 \$	1 420 \$		65 397 \$
Grand Total	112 738 \$	3 828 \$	3 945 \$	120 511 \$

Que la Ville de Magog octroie pour l'année 2024 un montant de 4 495 \$ à l'organisme culturel Art'M Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet

13. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des embauches et mouvements de personnels au 12 février 2024;
- b) certificat de correction 86-2024;
- c) déclaration des intérêts pécuniaires amendée.

14. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- Mme Lise Messier :
  - Distribution du journal le Reflet du Lac.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Les intervenants sont :

- M. Pierre Charrette :
  - Demande de collaboration pour la cessation du sifflement du train.
- M. Robert Ranger :
  - Déneigement de la rue Principale.
- M. François Houle :
  - Taxes relatives aux terrains vacants;
  - Projet de loi 31 portant sur la densification;
  - 1,8 milliard pour la construction de logements.
- M. Jules Lalancette :
  - Qualité des rues à Magog.
- M. Michel Raymond :
  - Nids de poule;
  - Affectation de l'excédent accumulé non affecté pour le projet de Aréna Memphrémagog inc.;
  - Demande de collaboration pour la cessation du sifflement du train.
- Mme Lise Messier :
  - Office municipal d'habitation;
  - Don de terrain pour le logement social;
  - Félicitations aux employés des travaux publics.
- M. Mario Lavoie :
  - Don à l'organisme Zone Libre Memphrémagog.

### 15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Bertrand Bilodeau. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

### 16. 081-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 20 h 32.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Mairesse

---

Greffière